

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUMÉA

N°07/00251

Présidente : Mme LE TAILLANTER

Greffier : Corinne LEROUX

Jugement du 5 Septembre 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

PARTIES EN CAUSE:

DEMANDEUR:

-M. X
né le...
de nationalité française ,
demeurant sur la Commune de POUEMBOUT,

comparant et concluant en personne,

d'une part,

DÉFENDERESSE:

-LA COMMUNE DE (...), Collectivité Territoriale,
représentée par son Maire en exercice,
étant en la Mairie de ladite Commune,

comparante par la SELARL AGUILA-MORESCO, Société d'Avocats au barreau de
NOUMEA,

d'autre part,

FAITS, DEMANDES ET MOYENS DES PARTIES

Selon requête enregistrée le 26 octobre 2007, M. X a fait convoquer devant ce Tribunal la Commune de (...) aux fins de voir annuler les sanctions disciplinaires prises à son encontre les 20, 29 août et 4 septembre 2007, ainsi que celles prises à l'encontre de ses collègues de travail.

Il expose avoir présenté sa candidature au poste de Chef du Service Technique de la Commune et, alors qu'il était le seul candidat interne à cette fonction, elle a été confiée à M. X Y, agent de la Commune de (...), qui devait également le former.

Des tensions sont rapidement apparues, conduisant M. Y à rédiger deux rapports à son encontre et lui même à réagir par courrier et un cahier de revendication demandant le départ de cette personne.

Après une convocation à un entretien disciplinaire, une mise à pied de trois jours lui a été infligée.

Le personnel ayant été choqué par cette mesure, un courrier annonçant une grève a été adressé au Maire le 22 août 2007, suivi de débrayages de 55 minutes dès le lendemain et une grève de deux jours les 27 et 28 août; un tract a été distribué contestant cette sanction et critiquant le nouveau chef des services techniques.

En réaction, il indique avoir été de nouveau sanctionné par courrier du 29 août annonçant une retenue sur salaire de 5 jours pour sa participation à ces débrayages et à la grève de deux jours.

Il ajoute que le 4 septembre, il a de nouveau été convoqué à un entretien préalable à sanction disciplinaire au terme duquel une sanction de déclassement d'AMG4 à OP3 lui a été notifiée au motif du tract et de son "comportement irresponsable" ; ses collègues ont également été sanctionnés pour l'avoir soutenu.

Il conteste ces sanctions qui selon lui, constituent des abus de pouvoir du Maire à son égard, alors qu'il existe un grave problème de communication et de concertation dans la commune.

Après avoir conclu, la Commune de (...) fait savoir qu'elle renonce à invoquer tout moyen de défense, demandant au Tribunal de juger cette affaire au seul vu des arguments invoqués par le demandeur.

DISCUSSION,

La requête de M. X en ce qu'elle concerne les sanctions prises à l'encontre de ses collègues de travail est irrecevable ; en effet, seules ces personnes disposent d'un intérêt pour voir annuler ces sanctions, M. X ne pouvant se substituer à elles, et ce, même en sa qualité de délégué du personnel, fonction qui ne lui donne pas cette qualité.

1°) Sur la mise à pied du 20 août 2007 :

Cette sanction a été prise dans le cadre du pouvoir disciplinaire de l'employeur qui doit, dans ces conditions rapporter la preuve de la réalité de la faute reprochée.

Le courrier du 20 août ayant notifié cette sanction reproche à M. X les termes utilisés dans un courrier du 8 août et son comportement.

Force est de constater que le comportement ainsi critiqué ne fait l'objet d'aucun justificatif.

De plus, si le courrier de M. X du 8 août peut paraître quelque peu déplacé en ce qu'il conteste la présence de M. Y, il doit toutefois être observé que ses termes sont restés fermes mais respectueux, ne constituant pas ainsi les propos injurieux visés à la sanction du 20 août.

Ainsi, cette mise à pied sera annulée.

2°) Sur la retenue sur salaire de 5 jours:

La lettre du 29 août ne constitue pas une sanction; en effet, elle se contente de rappeler à M. X qu'il a participé à un mouvement de grève les 23, 24, 27 et 28 août, ce qui justifie une retenue sur son salaire.

Dès lors, une retenue de deux jours correspond à l'absence de travail durant cette période de grève, ce qui est conforme à la législation.

Cependant, en l'espèce, la grève durant les deux premiers jours, n'a pas excédé une heure; or, la retenue a été faite pour 5 jours.

Dans ces conditions, la Commune sera condamnée à rembourser les trois journées indûment retenues.

3°) Sur le déclassé professionnel :

Par courrier du 4 septembre 2007, la Commune de (...) a infligé à M. X une sanction consistant en un déclassé professionnel de AMG4 à OP3.

Il s'agit incontestablement d'une rétrogradation, qui, bien que n'ayant pas eu d'incidence sur le salaire du demandeur, ne pouvait être prise sans son acceptation, puisque celle sanction emporte modification de son contrat de travail.

Ainsi, elle sera annulée.

DECISION.

LE TRIBUNAL statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

DÉCLARE IRRECEVABLES les demandes présentées par M. X et concernant Mmes A et B,
C, D, E et M. F.

ANNULE les sanctions prises par la Commune de (...) à l'encontre de M. X les 20 août et 4
septembre 2007 et ayant consisté en une mise à pied de trois jours et un déclassé-
ment professionnel.

DIT que la retenue de cinq jours sur le salaire opérée en septembre 2007 ne constitue pas une
sanction disciplinaire.

CONDAMNE la Commune de (...) à restituer à M. X cette retenue à hauteur de trois
journées.

DÉBOUTE M. X de ses autres demandes.

Jugement remis au greffe le 5 SEPTEMBRE 2008 et signé par le président et le greffier
présent lors de la remise.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT